

LE DROIT ET LA DIFFUSION DES DONNEES

DROIT DE REFERENCE

Arrêté de référence

- Arrêté du 20 Mai 1948 : texte réglementaire qui sert de référence à l'ensemble des autres textes régissant le secteur de l'information géographique. Les objectifs de partage et de réemploi des informations recueillies sur financement public demeurent et se trouvent même renforcés par la diffusion des systèmes d'information géographique.
- Modification : suite au changement de référentiel, pour ne pas écrouler l'édifice réglementaire bâti sur ce texte.
- Ne s'impose qu'aux services de l'Etat. Traduction dans le code des marchés publics (pour ce qui concerne le référentiel lors de marchés de travaux). Extension de l'arrêté jusqu'aux limites extérieures des eaux territoriales.
- Seuil de surface : la limite d'exigence du rattachement au système de référence fixée à l'appréciation du maître d'ouvrage.
- Propriété intellectuelle des levés : clause contractuelle précisant les droits de chacune des parties.
- Pas d'obligation à produire dans le nouveau système de référence, mais à communiquer dans ce nouveau système.
- Obligation d'utilisation de la norme d'échange en vigueur lorsque celle-ci sera homologuée.
- Les procédures d'assurance - qualité sont aujourd'hui préférées au contrôle des travaux.

PROTECTION DES DONNEES

Elaboration des données

- Cadre juridique de l'activité économique : l'élaboration de données demande un investissement économique souvent significatif.
- Protection : droit de propriété intellectuelle dans la mesure où il est possible de lui attacher un caractère d'originalité qui concerne aussi bien les données elles-mêmes, que leur contenant. Disparition du caractère :
 - * Le passage à la forme numérique supprime la rédaction cartographique par le producteur, source principale de l'originalité de l'œuvre.
 - * La normalisation progressive des formats d'échanges et des nomenclatures.
- Droit de propriété intellectuelle aux organismes publics agissant dans le cadre de leurs missions de service public.

Protection par le droit d'auteur

- Code de la Propriété Intellectuelle.
- Prérogative de droit patrimonial : modalités d'exploitation des données (droit de reproduction : fixation matérielle de l'œuvre – droit de représentation : communication de l'œuvre au public).
- Consentement de l'auteur à obtenir pour chaque procédé de reproduction ou chaque mode de reproduction : licence et redevance.

Protection des BDD

- Directive CE du 11/03/96 (bases de données numériques), transposée en France par la loi 1998 sur la protection des BDD : protection uniquement du contenu de la base, sa forme (modèle conceptuel) restant protégée par le droit d'auteur.
- Données de référence : double protection (droit d'auteur, droit des producteurs de BDD).
- Protection par le droit d'auteur :
 - * Condition d'originalité des bases (ordonnancement, présentation).
 - * Informations contenues ne sont pas considérées comme une œuvre originale.
 - * Ex : BD Parcellaire non concernée, BD Topo concernée.
- Protection spécifique « sui generis » :
 - * Contenu protégé lorsque le producteur justifie d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.
 - * Droits : interdire l'extraction substantielle du contenu, interdire la réutilisation par mise à disposition au public, contrôler les conditions d'utilisations.

Loi Informatique et Liberté (1978) et Directive CE

- Loi concernant les informations nominatives : concerne des parcelles de vie privée.
- Un service administratif n'est pas autorisé à délivrer des informations nominatives.
- Tous les traitements informatisés de données nominatives sont soumis à déclaration préalable à la CNIL.
- Directive Eu de 1998 (protection des données personnelles et libre circulation), transposé par la loi sur le traitement des données personnelles (avril 2004).
- Déclarations :
 - * Simplifiée : traitements les plus courants, selon des normes simplifiées.
 - * Ordinaire : pour le secteur privé si la finalité et les caractéristiques du traitement ne correspondent pas à l'une des normes simplifiées.
 - * Demande d'avis : idem pour le secteur public.

DIFFUSION DES DONNEES PUBLIQUES

Contexte législatif

- Ordonnance relative à la réutilisation des données publiques (juin 2005) : absence totale de restrictions à la réutilisation des informations publiques ssi un tiers ne dispose par de droits d'auteur sur celles-ci, elles ne relèvent pas du secret, elles ne présentent pas d'informations à caractère personnel, elles ne risquent pas de porter atteinte à la sécurité publique. Ainsi chacun a le droit de disposer de ces informations publiques et de les réutiliser, que ce soit dans un cadre commercial ou non.
- Directive européenne concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (février 2003) : diffusion de certaines informations relatives à l'environnement est obligatoire sous forme électronique au plus tard le 31 décembre 2008 (données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant des incidences sur l'environnement).
- Directive INSPIRE (mars 2007) : liste des informations qui devront être cataloguées et diffusées par les états membres à l'horizon 2010.
- Autorisation des autorités publiques à demander une contre partie financière en échange de la fourniture de ces données ou des droits de réutilisation : tarification encadrée et ne devant pas procurer de bénéfices à l'administration.
- Principe de liberté de réutilisation des informations publiques interdit d'en restreindre les futures usages.

Politique de diffusion

- Plusieurs étapes :
 - * Dresser une typologie des besoins exprimés.
 - * Inventorier les données diffusables parmi des données détenues : parmi les collections d'information dont la diffusion n'est ni obligatoire, ni interdite (données nominatives).
 - * Sélectionner les informations à diffuser.
 - * Qualifier les produits standards : constituer des lots d'informations pouvant correspondre à des critères de qualification.
 - * Définir les conditions de mise à disposition : les restrictions d'utilisation sont à formaliser dans des contrats la tarification offrant le meilleur compromis entre l'aspiration à la gratuité et le respect de la concurrence.

Enjeux

- Pour les collectivités :
 - * Réajuster régulièrement leur politique de diffusion d'informations dans le respect des règles en vigueur et de l'environnement économique.
 - * Mettre leurs politiques au service de la performance globale dans la continuité.
- La situation privilégiée des collectivités, à l'abri des aléas du marché, et leur rôle régulateur seront essentiels pour garantir, par l'entretien et la mise à disposition de données de référence, la cohérence des échanges d'informations informatisées entre tous les partenaires de l'aménagement urbain.

Responsabilité

- Dans un cadre organisationnel : MOA et MOE.
- Responsabilité contractuelle : modalités de diffusion définies dans un contrat qui décrit précisément les contenus délivrés et leurs caractéristiques de qualité et d'usage. Ces contrats décrivent avec précision les caractéristiques des données fournies, mais ils ne doivent pas viser les utilisations qui en seraient faites.
- Responsabilité délictueuse : cas où la responsabilité du diffuseur se trouve engagée par suite de la survenue d'un dommage imputable à la qualité des données fournies.
- Métadonnées : obligation de spécifier le produit et ses caractéristiques.
- Responsabilité du producteur : les CT, premier producteur d'information géographique, doivent produire des données de qualité répondant à leurs missions. En cas de problème, savoir trouver la donnée et son producteur à l'origine. Obligation de licéité.
- Responsabilité du diffuseur : obligation d'organiser l'accès et la diffusion ou données. Le diffuseur est responsable de ce qu'il diffuse (obligation de résultat et non de moyens).
- Responsabilité des utilisateurs : respecter les conditions contractuelles et faire bon usage des données.
- Responsabilité économique : évaluer le risque en terme économique.
- Responsabilité interne : vis à vis de la hiérarchie et des élus en matière d'aide à la décision.

Accessibilité et restriction

- Accès aux documents administratifs : loi du 17 juillet 1978, le législateur a institué un principe de transparence de l'action de l'administration. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs. Seuls les documents administratifs qui n'ont pas de valeur économique sont visés par la loi.
- Droit à communication : ne s'attache qu'à des documents achevés, dans lesquels figurent souvent de nombreuses informations localisées.
- Loi informatique et libertés (6 janvier 1978) : procédure de contrôle des fichiers informatiques permettant une identification des personnes. Toute mise en œuvre de tels fichiers doit être déclarée auprès de la CNIL.
- Droit de rectification : ouvre de plus un droit particulier à toute personne mentionnée dans un fichier de se faire communiquer l'ensemble des informations la concernant et d'en demander la rectification éventuelle.

Réutilisation commerciale des données de référence

- Directive du 17/11/2003, réutilisation des informations du secteur public
- Diffusion des données publiques non confidentielles auprès du grand public et la possibilité pour les entreprises de les réutiliser, avec un ensemble minimal de règles à respecter concernant la réutilisation.

Catégories de données publiques diffusées

- Circulaire Balladur de 1994 : différencie données brutes et données élaborées dont la plus-value (technique, intellectuelle ou documentaire) apportée par l'administration est susceptible d'appropriation intellectuelle et de cession d'un droit d'usage.
- Pour une collectivité territoriale, les données de référence peuvent avoir la double fonction de données-objet et données-moyen : d'une part, en interne, fournir le référentiel aux métiers de la collectivité ; d'autre part, diffuser aux citoyens les informations non confidentielles mais de nature à satisfaire leur curiosité ou leur intérêt.
- Distinguer "l'usage final" c'est à dire l'utilisation par le destinataire de ces données pour ses besoins propres et "l'usage pour rediffusion" de ces données.

Droit de la concurrence appliqué à l'administration

- L'administration ne peut agir dans le secteur concurrentiel que pour pallier à une carence d'initiative privée (subsidiarité). Elle ne doit en principe faire aucun bénéfice.
- Chaque Etat membre doit disposer de moyens garantissant que les collectivités publiques respectent le droit communautaire. La décentralisation transfère les risques de manquement aux CT.

Loi LOADDT

- Travaux topographiques réalisés par l'Etat ou CT utilisent le référentiel RGF93.
- Précisions des travaux : le donneur d'ordre doit spécifier que les besoins en terme de précision. Les prestataires ont une liberté de choix du moyen le plus adapté.
- Libéralisation des échanges donneurs d'ordre – prestataire pour une qualité du service rendu.

Mise à disposition des données de l'interco à ses communes membres

- Mise en place d'une structure SIG à l'interco.
- Définition d'un tarif de vente des données pour les communes non signataire d'une convention.
- Politique conventionnelle d'échange de données : fourniture gratuite des données de référence aux communes membres, retour par alimentation du SIG de l'interco.
- Cadre juridique défini par des licences : de base, étendue, de rediffusion, d'enseignement.
- Soins à la qualité des données produites : renseignement des métadonnées.
- Mise en place d'un extranet pour consultation et téléchargement de données.

Le cas particulier du cadastre

- Chacun peut se procurer les plans du cadastre (papier ou numérique) et ce pour le même prix. Le cadastre conserve dans tous les cas son droit d'auteur.
- Les données littérales sont en revanche beaucoup plus sensibles puisqu'elles contiennent des données associées à la personne : conditions de délivrance très encadrées et n'est pas permise par la commune qui les reçoit.
- Politique conventionnelle de la DGI : la commune supporte les frais de digitalisation faite aux normes cadastre (pour la mise à jour). La digitalisation devient disponible pour tout le monde.
- Chaque commune reçoit une fois par un an l'ensemble des feuilles qui composent son territoire au format papier ou numérique selon son choix. La diffusion est permise par la commune au coût de la diffusion, mais pas la revente, ce ne sera pas un document officiel.
- Possibilité de re-diffusion du cadastre : mention « source GDI – cadastre – Mise à jour MM/AAAA ».
 - * Libre pour les plans composés à partir du cadastre.
 - * Libre pour le plan cadastral, avec les partenaires de la convention de numérisation. Possibilité de mise sur internet.
 - * Restreinte : reproduction papier par les communes pour les usagers, pas de diffusion de fichiers numériques autre qu'aux communes partenaires de la convention. Les communes peuvent diffuser le plan cadastral aux entités supra-communales agissant pour leur compte. EPCI non partenaires de la DGI par convention peuvent effectuer une mise sur internet sans possibilité de téléchargement.
 - * Interdite pour les usagers, particuliers ou professionnels qui acquièrent le plan cadastral.